

Charte des associations étudiantes de l'inalco

12 décembre 2025

Sommaire

| | |
|--|----|
| Préambule | 4 |
| PARTIE I : LES ASSOCIATIONS DE L'INALCO | 5 |
| Article 1. Définition et objet de l'association | 5 |
| 1.1 Définition | 5 |
| 1.2 Objet | 5 |
| Article 2. Reconnaissance et domiciliation | 5 |
| 2.1 Reconnaissance | 5 |
| 2.2 Domiciliation..... | 6 |
| 2.3 Durée et renouvellement | 6 |
| 2.4 Les antennes locales émanant de structures extérieures à l'Inalco | 7 |
| PARTIE II ENGAGEMENT DES ASSOCIATIONS..... | 7 |
| Article 3. Obligations des associations | 7 |
| 3.1 Règles générales et principes éthiques | 7 |
| 3.2 Obligations liées au fonctionnement des associations | 8 |
| 3.3 Participation aux actions transversales et à la vie des instances | |
| Article 4. Organisation des événements festifs ou d'intégration | 8 |
| Article 5. Autres droits et devoirs | 9 |
| 5.1 Usage du nom et du logo de l'Inalco | 9 |
| 5.2 Distribution de prospectus flyers ou tracts | 10 |
| 5.3 Droit à l'image et droit d'auteur..... | 10 |
| 5.4 Vente..... | 10 |
| PARTIE III : ENGAGEMENT DE L'INALCO..... | 10 |
| Article 6. Mise à disposition d'espaces..... | 10 |
| 6.1 Hébergement..... | 11 |
| 6.2 Mise à disposition ponctuelle d'espaces pour l'organisation d'activités ou d'évènements | 11 |
| 6.2.1 Utilisation des salles du PLC | 11 |
| 6.2.2 Utilisation des espaces du PLC partagés avec la BULAC | 12 |
| 6.2.3 Utilisation du hall du deuxième étage | 12 |
| 6.2.4 Utilisation des espaces de la Maison de la recherche | 12 |
| 6.2.5 Accueil des personnes extérieures à l'Inalco | 12 |
| Article 7. Aides financières | 13 |
| 7.1 Dispositions générales | 13 |
| 7.2 Aide à la création d'une association étudiante | 13 |
| 7.3 Aide au fonctionnement d'une association étudiante | 13 |
| 7.4 Soutien financier des projets d'initiative étudiante | 13 |
| 7.5 Soutien financier dans le cadre des appels à projet CVEC | 14 |
| Article 8 Accompagnement..... | 14 |
| Article 9 Aide à la communication | 14 |

| | |
|---|----|
| Article 10. Reconnaissance de l'engagement et aménagement des études..... | 14 |
| 10.1 Reconnaissance de l'engagement associatif | 14 |
| 10.2 Aménagements des études | 15 |
| Article 11. Souscription à la présente charte | 15 |

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L123-1 et suivants, L.141-6, L. 711-1, L. 712-1, L. 712-2 et L. 811-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 3511-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment les articles 225-16-1 et 225-16-2 ;

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association ;

Vu les articles R. 811-11 à R. 811-40 du code de l'éducation relatifs à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur à l'égard des usagers ;

Vu la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants ;

Vu la circulaire du 23 mars 2022 relative à l'engagement, encouragement et soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;

Vu le guide de l'accompagnement des étudiants dans l'organisation d'évènements festifs et d'intégration du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le guide du Haut Conseil à l'Égalité : Pour une communication sans stéréotype de sexe ;

Vu le règlement intérieur de l'établissement adopté par le conseil d'administration ;

Vu le règlement commun de gestion du Pôle des Langues et Civilisations du 12 avril 2012 ;

Vu l'avis de la Commission CVEC en date du 4 octobre 2024 approuvant le présent règlement ;

Vu l'avis du Conseil des formations et de la vie étudiante (CFVE) en date du 18 octobre 2024 approuvant le présent règlement ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2025 approuvant les amendements de la présente charte ;

Préambule

Les associations jouent un rôle essentiel dans l'animation de la vie étudiante de l'établissement et l'engagement associatif des étudiant.e.s contribue à leur épanouissement personnel et intellectuel, favorise leur affirmation en tant que citoyen.ne, et développe leur sentiment d'appartenance à l'établissement. Reconnaissant l'utilité sociale de la vie associative et son intérêt, tant pour les étudiant.e.s que pour son propre rayonnement, l'Inalco entend encourager et soutenir ses associations.

L'Inalco met donc en place cette Charte des associations étudiantes, dont l'objectif est d'encadrer la vie associative et de contribuer activement à son développement, tout en préservant l'indépendance des associations. Elle définit les procédures qui conditionnent l'octroi par l'établissement du statut d'association étudiante de l'Inalco, ainsi que des aides matérielles et financières. Elle détermine les droits et les devoirs des associations reconnues « association étudiante de l'Inalco » et engage les signataires à respecter des règles de bonne conduite.

PARTIE I : LES ASSOCIATIONS DE L'INALCO

Article 1. Définition et objet de l'association

1.1 Définition

Conformément à l'article 1 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, une association étudiante est un groupement d'étudiants volontaires réunis autour d'un projet commun ou mettant en commun des activités ou des connaissances sans chercher à réaliser des bénéfices au profit de ses membres.

Est considérée comme « association étudiante de l'Inalco » toute association reconnue comme telle par l'établissement au regard des critères cumulatifs définis ci-après, et signataire de la présente charte :

- L'association doit être légalement déclarée en préfecture ;
- Le bureau de l'association doit être composé d'au moins deux tiers d'étudiant.e.s régulièrement inscrit·e·s à l'Inalco en cursus diplômant, dont le/la président.e et le/la trésorier/ère ;
- L'objet de l'association, décrit dans ses statuts, doit être à destination des étudiant.e.s de l'Inalco et participer à la vie étudiante de l'établissement ;

Les associations reconnues en tant qu'associations étudiantes de l'Inalco sont référencées par le service Réussite étudiante et vie étudiante (REVE).

Seules les associations étudiantes au sens du présent article peuvent bénéficier des dispositions de la présente Charte.

La reconnaissance par l'Inalco entre en vigueur à compter de la signature de la présente charte.

1.2 Objet

L'objet associatif est librement choisi et défini par l'association dans ses statuts. Il peut s'inscrire dans n'importe quel secteur (culturel, sportif, social, éducatif, environnemental, syndical, etc.), tant qu'il respecte le principe de la laïcité et qu'il ne contrevient ni à l'ordre public, ni aux lois pénales.

Pour pouvoir être reconnue « association étudiante de l'Inalco », les activités et les objectifs de l'association doivent participer au développement de la vie étudiante de l'Inalco.

Lorsque les statuts d'une association (association B) présentent un objet similaire à celui d'une association déjà existante (association A), l'Inalco se réserve la possibilité de ne pas reconnaître cette association B et d'inviter les associations à fusionner et organiser des projets communs.

Les associations liées à des filières doivent avoir un objet comprenant la promotion de leur filière et l'organisation d'échanges réguliers entre les étudiants actuels et les anciens étudiants de la filière.

Article 2. Reconnaissance et domiciliation

2.1 Reconnaissance

Afin d'être reconnue « association étudiante de l'Inalco », l'association doit déposer auprès du service REVE le dossier de demande de reconnaissance (formulaire téléchargeable sur le Portail étudiant) accompagné des pièces justificatives demandées). Le service REVE et le service juridique instruisent et vérifient la conformité du dossier. La demande de reconnaissance est soumise pour avis à la commission CVEC, puis pour accord au/à la président.e de l'Inalco. La décision est notifiée à l'association par le service REVE.

Pour motiver son avis, la commission CVEC examinera notamment les points suivants :

- la qualité du projet associatif (culturel, intégration, citoyenneté, humanitaire, etc.) ;
- la transversalité du projet ;
- les retombées pour les étudiant.e.s et l'Inalco.

Après accord du/de la président.e de l'Inalco, le/la président.e de l'association signe la présente charte

2.2 Domiciliation

La domiciliation est le lieu physique du siège social de l'activité associative. Elle ne donne pas droit à l'hébergement. Seules les associations reconnues peuvent demander à être domiciliées à l'Inalco lors du renouvellement de reconnaissance après une année d'exercice.

La procédure administrative de demande de domiciliation se fait lors de la demande du renouvellement de reconnaissance, après un an d'existence.

2.3 Durée et renouvellement

La reconnaissance entre en vigueur à compter de la signature de la présente charte pour la durée de l'année universitaire en cours et doit être renouvelée tous les ans, à la fin de l'année universitaire (juin/juillet).

Le renouvellement annuel de la reconnaissance comme de la domiciliation est soumise pour avis à la commission CVEC et subordonné à la signature de la présente charte par le/la président.e de l'association, après transmission au service REVE du dossier de demande de renouvellement (téléchargeable sur le Portail étudiant) accompagné des pièces justificatives demandées. Celles-ci comprendront notamment le bilan moral des actions menées par l'association au cours de l'année universitaire, le bilan financier de l'année universitaire, la copie de l'attestation d'assurance en cours de validité, la liste actualisée des membres du bureau.

Toute association créée après le 1^{er} avril de l'année universitaire, sera exceptionnellement dispensée de demande de renouvellement de reconnaissance pour l'année universitaire suivante.

La reconnaissance comme la domiciliation sont consenties à titre précaire et sont révocables. Le renouvellement de la reconnaissance comme de la domiciliation est notamment subordonné au respect de la présente charte. La reconnaissance ou la domiciliation ainsi que les avantages dont le signataire peut bénéficier prendront fin si l'association cesse de remplir ses obligations, telles que définies dans la présente charte, ou en cas de cessation d'activité ou de dissolution de l'association.

L'établissement peut également procéder au retrait de la reconnaissance comme de la domiciliation de manière immédiate et sans préavis en cas de non-respect des conditions requises pour en bénéficier. Il en sera de même en cas de faute commise par l'association et notamment en cas de non-respect par l'association de ses obligations légales et réglementaires, conformément à l'article 811-1 du Code de l'éducation, au règlement intérieur de l'établissement et à la présente charte.

Une association précédemment reconnue et domiciliée à l'Inalco qui perd sa reconnaissance en tant qu'association étudiante de l'établissement devra impérativement réaliser les démarches nécessaires à son changement de domiciliation auprès de la Préfecture et, si hébergée, enlever tous les matériels et documents qui auraient été entreposés dans un local ou un espace de rangement de l'établissement qui lui avait été attribué, dans un délai de 3 mois.

2.4 Les antennes locales émanant de structures extérieures à l’Inalco

Les associations domiciliées hors de l’Inalco, telles que les organisations étudiantes représentatives au niveau national ou les fédérations généralistes ou de filières, qui souhaitent créer une antenne étudiante locale à l’Inalco et mener des activités sur le campus doivent en faire la demande auprès du/de la président.e de l’Inalco selon les modalités similaires à la procédure de reconnaissance (art 2.1) des associations étudiantes de l’Inalco. L’association mère devra ajouter à sa demande un document attestant la création de l’antenne locale, incluant ses propres statuts, la nomination d’un minimum de deux étudiant.e.s inscrit.e.s à l’Inalco en tant que référent.e.s auprès de l’administration et la description de leurs rôles et responsabilités.

La reconnaissance se fait également en prenant en compte l’objet et les statuts de l’association mère.

Le/la président.e procède alors à la délivrance d’une autorisation d’exercer des activités sur le campus valable pour un an et renouvelable sur demande.

Les antennes locales sont également soumises aux mêmes obligations que les associations étudiantes énoncées dans les articles 3, 4 et 5.

L’Inalco se réserve le droit de retirer cette autorisation dans les mêmes conditions que celles relatives au retrait de la reconnaissance ou de la domiciliation des associations de l’Inalco (art. 2.3).

PARTIE II ENGAGEMENT DES ASSOCIATIONS

Article 3. Obligations des associations

3.1 Règles générales et principes éthiques

L’association signataire de la présente charte s’engage :

- à respecter la loi et à agir dans le respect de l’ordre public et de la laïcité ;
- à accepter et respecter la présente charte dans son intégralité, sans réserve ;
- à respecter l’ensemble des règlements et chartes en vigueur au sein de l’Inalco (statut, règlement intérieur, charte informatique, règlement de la CVEC, règles en matière d’hygiène et de sécurité, respect des règles d’affichages, etc.) ;
- à mettre en œuvre une communication responsable, réfléchie et non discriminante, dans le respect du droit commun. Elle s’engage notamment à proscrire toute forme d’expression et de représentation à caractère sexiste, raciste, hostile à l’encontre de groupes ethniques, religieux ou toute autre atteinte à la personne dans ses communications (affiches, tracts, communication en ligne, réseaux sociaux...), et en particulier toute communication susceptible d’être interprétée comme une incitation à des violences sexuelles et sexistes ;
- à assurer à ses membres un traitement égalitaire et à encourager une représentation équilibrée des genres dans ses organes de gouvernance (bureau, conseil d’administration, etc.) ;
- à bannir toutes les formes d’exclusion ou de discrimination quelles qu’elles soient, et notamment celles fondées sur les activités syndicales ou mutualistes, l’âge, l’apparence physique, les convictions religieuses, l’état de santé ou le handicap, le nom de famille, les opinions politiques, l’orientation ou l’identité sexuelle, l’origine, la situation de famille, etc. ;
- à prendre en compte l’accessibilité des étudiants en situation de handicap dans le cadre de ses projets et de ses actions ;

- à respecter toutes les actions mises en œuvre par l’Inalco dans le domaine du développement durable et à promouvoir le développement durable dans ses actions et projets ;

3.2 Obligations liées au fonctionnement des associations

L’association signataire de la présente charte s’engage :

- à contracter une assurance « responsabilité civile », qu’elle renouvellera chaque année, et dont elle fournira l’attestation au service REVE dans le cadre de sa demande de renouvellement de reconnaissance ou de domiciliation ;
- à informer le service REVE de ses changements de statuts et de composition de bureau à chaque modification et à transmettre les attestations de la préfecture relatives à ces modifications ;
- à assurer la sécurité des biens et des personnes lors de l’organisation d’événements ;
- à justifier l’emploi de toute aide financière octroyée, par un bilan financier validé par son/sa trésorier.eʳe dans les deux mois de la réalisation du projet (justificatifs à produire au service REVE) ;
- à adopter une gestion courante de qualité en promouvant les bonnes pratiques, notamment en réalisant une passation en bonne et due forme des responsabilités au sein du bureau en fin de mandature ;
- à se tenir informée, notamment grâce aux ressources à disposition sur le site Internet <http://associations.gouv.fr>, des évolutions de la réglementation et des bonnes pratiques relatives aux associations en général et aux associations étudiantes en particulier.
- à enlever tous les matériels et documents qui auraient été entreposés dans un local ou un espace de rangement de l’établissement, en cas de dissolution, de cessation d’activité ou de perte de la reconnaissance du statut d’association étudiante de l’Inalco. Les associations disposent d’un délai de 3 mois pour vider le local.

3.3 Participation aux actions transversales et à la vie des instances

L’association signataire de la présente charte s’engage :

- à participer autant que possible aux évènements liés à la vie associative et l’accueil des étudiant.e.s organisés par l’Inalco (Journées de rentrée, Journée portes ouvertes, Inalculturelle, Forum des associations et de l’engagement étudiant, Journées Vie de campus, etc.) ;
- à nommer deux représentant.e.s auprès du Parlement Étudiant ;

Par ailleurs, les associations sont invitées à présenter un.e candidat.e aux élections des représentant.e.s des associations étudiantes auprès de la Commission CVEC (CoCVEC).

Article 4. Organisation des évènements festifs ou d’intégration

4.1 Avant la tenue des principaux évènements festifs ou d’intégration internes ou externes à l’Inalco, l’association organisatrice doit déposer dans les délais requis une déclaration préalable de l’événement auprès du service REVE. Cette déclaration doit notamment comprendre la nomination d’un.e référent.e pour les événements les plus importants (se reporter à la fiche de déclaration prévue à cet effet).

4.2 Les associations s’engagent à respecter et faire respecter le cadre légal ou réglementaire en matière d’interdiction du bizutage, de toute forme de violences, notamment sexistes et sexuelles, de harcèlement, de commercialisation et de consommation d’alcool et autres substances psychoactives licites et/ou illicites (tabac, drogues voire certains médicaments), de lutte contre toutes formes de discrimination, ainsi que les règles en matière d’hygiène et de sécurité selon le type d’événement organisé.

Elles veillent à mettre en œuvre un dispositif de prévention et de réduction des risques ou des désordres (ex. lutte contre la consommation excessive de substances nocives, lutte contre les nuisances sonores, etc.). Les responsables des associations s'engagent également à faire preuve de vigilance à l'égard des participant.e.s en état d'ivresse ou ayant consommé d'autres substances psychoactives, qui s'exposeraient à des situations à risque pour elles/eux-mêmes et pour les autres, et à prévoir un protocole de prise en charge et/ou d'alerte.

4.3 Durant l'événement, l'association organisatrice met en place différents dispositifs de prévention, parmi lesquels :

- Proposer et servir en toutes circonstances des boissons non alcoolisées et ne pas inciter les personnes à consommer de l'alcool ;
- Prévoir un espace de « repos » surveillé par des membres de l'association ou par des professionnel.le.s ;
- Désigner, en amont de l'évènement, des responsables ou des membres de l'association, identifiables par les participant.e.s, qui s'engagent à ne pas consommer d'alcool ou toute substance psychoactive nocive afin de pouvoir intervenir efficacement en cas de problème.
- Mettre en place, pour les événements les plus importants, un Dispositif prévisionnel de secours (DPS) avec l'aide de professionnel.le.s (exemple : Protection civile).

4.4 Les supports de communication ne doivent pas faire apparaître de l'alcool, ni promouvoir sa consommation.

4.5 Le dialogue et la concertation entre les associations étudiantes et les représentant.e.s de l'Inalco seront privilégiés, notamment au sujet du contenu de la prévention et du déroulement des évènements festifs, et tout spécialement des évènements d'intégration.

4.6 Le non-respect de ces principes directeurs pourra entraîner :

- Le retrait de la reconnaissance ou de la domiciliation de l'association ;
- L'interdiction de mise à disposition de local ;
- Le refus d'allocation de moyens financiers, techniques, logistiques ;
- L'obligation de rembourser toute subvention allouée pour l'évènement dont l'organisation aurait enfreint ces principes ;

Article 5. Autres droits et devoirs

5.1 Usage du nom et du logo de l'Inalco

Le nom et le logo de l'Inalco sont la propriété exclusive de l'établissement. Leur utilisation doit être explicitement autorisée au préalable par le service REVE et la direction de la communication. Le défaut d'autorisation préalable peut être assorti de sanctions pouvant conduire au retrait de la reconnaissance de la qualité d'association de l'établissement.

La communication des associations doit faire mention expresse de leur statut d'associations étudiantes de l'établissement, mais elles ne peuvent s'exprimer au nom de l'Inalco. L'usage approprié du nom et du logo de l'Inalco ne doit pas porter atteinte à l'image de l'établissement. Pour toutes les réalisations de supports institutionnels, relatifs à une manifestation de l'établissement à laquelle l'association participe, cette dernière aura pour obligation de demander l'accord au service REVE pour la validation desdits supports ou au Service de l'événementiel et de l'action culturelle (SEAC) pour les supports de communication liés aux événements et aux journées culturelles.

Les supports de communication peuvent être imprimés à la demande de l'association par le service REVE ou le SEAC selon l'évènement, dans la limite de 100 flyers et 10 affiches par évènement.

5.2 Distribution de prospectus flyers ou tracts

Toute association reconnue ou domiciliée est autorisée à distribuer des prospectus, flyers ou tracts dans l'établissement. Tout document distribué doit porter de façon obligatoire le nom de l'association, qui en prend la responsabilité. La mention légale « *Ne pas jeter sur la voie publique* » sera ajoutée sur le prospectus.

Les documents et affiches distribués par l'association ne sauraient engager la responsabilité de l'établissement. Leurs auteur.e.s sont juridiquement responsables de leurs dires et doivent se conformer aux obligations légales en la matière.

Le droit d'affichage doit être strictement limité aux panneaux d'affichage prévus à cet effet.

Les associations s'engagent à retirer les affichages sitôt les évènements passés.

5.3 Droit à l'image et droit d'auteur

Un document mentionnant la prise de photographies lors de l'événement organisé, et l'utilisation éventuelle de ces photographies (publication dans un rapport d'activité par exemple) est à afficher le jour de l'événement.

Une demande d'autorisation de tournage/interview/prise de vue doit être complétée, signée et adressée au service REVE et au Service de l'événementiel et de l'action culturelle (SEAC)

Pour toute diffusion de films ou documentaires, l'association étudiante s'engage à respecter les droits d'auteur. Ne pourront être projetées que :

- les vidéos dont l'autorisation de diffusion aura été obtenue et transmise au service REVE ou au SEAC ;
- des vidéos dont les supports sont libres de droit.

Une demande d'autorisation de projection du film au sein de l'Inalco devra être transmise au service REVE et au SEAC afin d'en valider le sujet. L'accord d'un.e enseignant.e référent.e qui a validé le sujet en amont est également obligatoire.

5.4 Vente

La vente et la distribution de denrées alimentaires et de tout objet ou service ne peuvent avoir lieu dans l'enceinte de l'établissement sans autorisation préalable.

Une demande d'autorisation (« formulaire de vente ») devra être complétée et déposée auprès du service REVE, chargé d'en évaluer la recevabilité et la faisabilité.

La liste des ingrédients des plats proposés lors de dégustations ou de ventes doit être affichée à côté des plats le jour de l'événement (mention des allergènes).

Attention, pour toute demande de vente de livres ou de DVD, il est impératif de fournir au service REVE et au SEAC un mois avant la vente la liste complète des ouvrages, qui devra être validée par la direction générale des services.

PARTIE III : ENGAGEMENT DE L'INALCO

Article 6. Mise à disposition d'espaces

Toutes les associations reconnues peuvent demander à bénéficier ponctuellement d'espaces pour mener leurs activités, leurs réunions et leurs évènements. Seules les associations domiciliées peuvent demander à être hébergées à l'année.

6.1 Hébergement

Des locaux peuvent être attribués, sur demande, aux seules associations domiciliées, sous réserve de leur disponibilité et selon les modalités définies dans la procédure de demande de local associatif (téléchargeable sur le Portail étudiant).

L'affectation à plein temps d'un local à une association nécessite l'établissement d'une convention d'autorisation d'occupation du domaine public, qui devra être signée chaque année entre le/la président.e de l'Inalco ou son/sa délégué.e et le/la représentant.e légal.e de l'association. Cette convention annuelle précise notamment la durée, les conditions d'occupation du local et les obligations de l'occupant.

En application des dispositions de l'article L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, cette autorisation est précaire et révocable à tout moment par l'établissement pour motifs d'intérêt général.

Pour pouvoir jouir des locaux mis à disposition, l'association devra, au préalable, fournir les attestations d'assurance couvrant l'ensemble des risques liés à cette occupation.

Les demandes d'attribution des locaux associatifs sont instruites par la CoCVEC, puis validées par la/le président.e. La CoCVEC veille à attribuer en priorité les locaux aux associations contribuant de manière significative et régulière à l'animation du campus. Les locaux à l'usage des associations étant insuffisants pour accueillir de manière isolée chaque association, ils seront mutualisés entre plusieurs associations.

L'hébergement, sans l'accord préalable du/de la président.e de l'établissement, d'un organisme extérieur à caractère associatif, syndical, commercial ou autre est interdit.

Le service REVE peut demander le retrait de l'autorisation d'occupation d'un local associatif à toute association, notamment :

- en cas de non-respect des conditions prévues par la convention d'autorisation d'occupation des locaux ou des engagements de la présente charte ;
- en cas d'absence d'utilisation effective du local ;
- en cas de dissolution de l'association ;
- en cas d'urgence (carence des associations, menace à l'hygiène et à la sécurité, mise en danger des personnes) ;
- en cas de non renouvellement de la reconnaissance de l'association et/ou de la convention d'occupation temporaire des locaux.

6.2 Mise à disposition ponctuelle d'espaces pour l'organisation d'activités ou d'évènements

Sous réserve des disponibilités et priorités de service de l'Inalco, les associations étudiantes peuvent bénéficier de la mise à disposition temporaire des espaces de l'Institut (salles de cours et de réunion, amphithéâtres, auditorium, foyer, galerie, etc.) pour l'organisation de leurs activités et d'événements ponctuels. La mise à disposition ponctuelle des espaces est effectuée à titre gracieux. L'association doit en faire la demande aux personnels et services concernés dans le respect de la procédure prévue. La mise à disposition de certains espaces dédiés à l'activité culturelle (auditorium, etc.) pourra faire l'objet d'un accompagnement spécifique. Tout projet organisé dans l'enceinte de l'Inalco qui ne respecterait pas les règles et procédures de mise à disposition des locaux pourra être annulé par l'administration de l'Institut à tout moment.

6.2.1 Utilisation des salles du PLC

Sous réserve de disponibilité et de la priorité absolue à observer pour les besoins de l'enseignement, toutes les associations reconnues ou domiciliées peuvent obtenir une salle

pour un usage ponctuel ou régulier sur l'année pour leurs activités (réunions de travail, assemblées générales, ateliers, répétitions, etc.). La demande est adressée par un membre du bureau de l'association au service REVE. Dans le cadre d'un événement, les associations peuvent également adresser une demande de réservation auprès du SEAC. L'association qui formule la demande doit envisager les moyens techniques qu'elle souhaite éventuellement voir mis à sa disposition.

6.2.2 Utilisation des espaces du PLC partagés avec la BULAC

Pour l'organisation d'évènements culturels (Inalculturelle, représentation, concert, exposition, etc.), les espaces partagés avec la BULAC (auditorium, foyer, galerie) peuvent être mis à disposition des associations. Ces espaces étant très sollicités, les associations sont invitées à anticiper leur demande un an avant la date prévue de leur évènement. La demande de ces espaces doit être adressée au SEAC.

6.2.3 Utilisation du hall du deuxième étage

Toutes les associations reconnues ou domiciliées peuvent, ponctuellement et à titre individuel ou dans le cadre de manifestations (Journées de rentrée, JPO, Forum des associations, etc.), disposer d'un stand dans le hall du 2^{ème} étage. Les associations doivent en faire la demande auprès du service REVE ou au SEAC, selon le type de manifestation.

Les associations s'engagent à éviter toute nuisance sonore liée à la diffusion de sons amplifiés qui pourrait gêner le travail des personnels de l'Inalco et de la BULAC ou le bon déroulement des cours. La diffusion de sons amplifiés n'est autorisée que sur une durée de quinze minutes, dans la tranche horaire comprise entre 12h30 et 14h (Art.48 du règlement intérieur).

6.2.4 Utilisation des espaces de la Maison de la recherche

Sous réserve de disponibilité, toutes les associations reconnues ou domiciliées peuvent disposer des locaux de la Maison de la recherche (salles de cours et de réunions, salons d'honneur, cour d'honneur, auditorium) pour un usage ponctuel dans le cadre d'un évènement exceptionnel. Compte tenu du caractère patrimonial de ces locaux, leur mise à disposition devra respecter les obligations mentionnées dans une convention de mise à disposition temporaire. La demande est à adresser au SEAC.

6.2.5 Accueil des personnes extérieures à l'Inalco

Les réunions à l'intérieur de l'établissement sont ouvertes aux étudiant.e.s, aux enseignant.e.s et aux agents de l'Inalco, ainsi qu'aux membres des associations de l'Inalco. Il est possible, après accord du service REVE ou du SEAC et de la direction de l'établissement, d'inviter des publics extérieurs dans l'établissement.

Lorsqu'un dispositif de sécurité doit être mis en place pour l'accueil de personnes extérieures, l'association doit élaborer avec le service REVE ou le SEAC un protocole avec système d'inscription, à faire valider par la direction de l'établissement.

Toute association étudiante souhaitant faire appel à un.e conférencier.e extérieur.e ou organisant un événement en collaboration avec un partenaire tiers devra en faire part à la direction de l'établissement via un courriel adressé au/à la directeur.rice de cabinet de la présidence, en précisant les informations suivantes :

- identité de l'intervenant.e et/ou du partenaire (qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs personne.s) et de l'organisation éventuellement représentée (ex : association, ambassade, collectif, entreprise, etc.).
- intitulé de l'événement et détails sur l'intervention :

1/format : table-ronde, conférence, introduction ou lancement d'une journée, etc.

2/objectif : intérêt de l'intervention au regard de l'événement.

3/thématique(s)

- nom de l'enseignant.e référent.e qui aura le rôle de discutant.e (dans le cadre d'une conférence notamment).
- période et durée de l'événement.

Au préalable, les associations se seront assurées :

- de la fiabilité de l'intervention en question : réputation de l'intervenant.e, cercles habituels d'intervention.
- de la disponibilité d'un.e enseignant.e référent.e pouvant apporter un contrepoint scientifique, notamment dans le cadre d'une intervention d'un représentant politique ou diplomatique.

Article 7. Aides financières

Les décisions attributives de subventions relèvent de la compétence du conseil d'administration.

7.1 Dispositions générales

Les associations peuvent bénéficier de financements de la part de partenaires privés et publics.

7.2 Aide à la création d'une association étudiante

Toute association nouvellement créée et reconnue comme association étudiante de l'Inalco bénéficie d'une aide à la création. Le montant forfaitaire de cette aide est déterminé chaque année par la CoCVEC et voté par le CA dans le cadre du budget prévisionnel des emplois de la CVEC.

Le versement de l'aide ne peut intervenir qu'après la reconnaissance officielle de l'association et la signature de la présente charte. Il est soumis à l'accord du/de la vice-président.e délégué.e à la réussite étudiante et à la vie étudiante.

7.3 Aide au fonctionnement d'une association étudiante

Les associations étudiantes reconnues peuvent bénéficier d'une aide annuelle de fonctionnement, couvrant notamment les frais d'assurance, les frais bancaires (hors frais d'incidents), les frais de communication (par exemple, adresses mails personnalisées, site internet, impressions, etc., hors projets déjà financés par la CVEC).

Le montant forfaitaire de cette aide est voté chaque année par le CA sur proposition de la CoCVEC dans le cadre du budget prévisionnel des emplois de la CVEC.

Le versement de l'aide est soumis à l'accord du/de la vice-président.e délégué.e à la vie étudiante après consultation de la CoCVEC. Le versement de l'aide ne peut intervenir qu'à la condition suivante :

l'association doit avoir préalablement obtenu le renouvellement de sa reconnaissance.

Toute association créée après le 1^{er} avril de l'année universitaire, sera exceptionnellement dispensée de demande de renouvellement de reconnaissance pour l'année universitaire suivante.

7.4 Soutien financier des projets d'initiative étudiante

Dans le cadre du soutien aux projets d'initiative étudiante du FSDIE (Fonds de solidarité et d'initiative étudiante) et suivant les règles de financement définies dans le règlement de la CVEC, toutes les associations reconnues peuvent demander une subvention auprès de la CoCVEC. Cette aide peut être sollicitée plusieurs fois par an en fonction des projets. Le dossier de demande est à déposer auprès du service REVE (dossier téléchargeable sur le Portail étudiant).

7.5 Soutien financier dans le cadre des appels à projet CVEC

Les associations reconnues ou domiciliées peuvent bénéficier des subventions allouées dans le cadre de l'appel à projet CVEC, suivant la procédure et les règles de financement définies dans le règlement de la CVEC.

Article 8 Accompagnement

Toute association étudiante reconnue ou domiciliée peut bénéficier de la part du service REVE :

- d'un accompagnement dans ses démarches juridiques et administratives ;
- d'un accompagnement dans l'élaboration de ses projets et le montage de dossiers de demande de subvention ;
- d'un accompagnement dans la valorisation de l'engagement étudiant des membres de l'association, notamment par le biais du dispositif de « Reconnaissance et Valorisation de l'engagement » (cf. Article 10.1) ;
- d'une aide logistique pour les activités ou la tenue de stand (tables, chaises, matériel audiovisuel, etc.).

Elle peut en outre bénéficier de conseils techniques et d'un soutien logistique pour l'élaboration et la conduite d'évènements culturels auprès du Service de l'évènementiel et de l'action culturelle (SEAC).

Elle peut enfin bénéficier de formations diverses assurées par des partenaires (Maison des initiatives étudiantes, Croix-Rouge, etc.). Les formations dispensées peuvent toucher des domaines très variés comme : la gestion de projet, la gestion budgétaire et financière, la communication, la recherche de financements publics et privés, l'organisation d'événements festifs, les premiers secours, etc.

Article 9 Aide à la communication

Toute association étudiante reconnue ou domiciliée peut bénéficier d'un relais de communication afin de promouvoir ses activités via les canaux de diffusion de l'Inalco, notamment :

- inscription dans l'annuaire des associations étudiantes sur le site internet de l'Inalco ;
- mise à disposition d'un espace numérique dédiée aux associations ;
- relais d'événements sur les canaux de diffusion numériques de l'établissement (site internet, réseaux sociaux, Portail étudiant, écrans...). Le service REVE et le service de la communication assureront la collecte et la publication des informations ;
- accès autorisé aux panneaux d'affichage strictement prévus à cet effet ;
- autorisation de distribuer des prospectus, flyers ou tracts sur le campus (Cf. article 6.1) ;
- accès au service de reprographie, via le service REVE ou le SEAC selon le type de manifestation ;
- accès à une boîte aux lettres partagée ou individuelle dans les locaux de l'Inalco pour les associations y étant domiciliées.

Article 10. Reconnaissance de l'engagement et aménagement des études

10.1 Reconnaissance de l'engagement associatif

Les étudiant.e.s exerçant des responsabilités au sein d'une association étudiante de l'Inalco peuvent voir leur engagement associatif reconnu par l'obtention de points bonus sur leur moyenne annuelle ou de trois crédits ECTS dans le cadre du dispositif de reconnaissance de l'engagement étudiant. Cette valorisation ne peut être accordée qu'une seule fois par mandat et une seule fois par niveau de diplôme (Licence, Master, Doctorat).

Les étudiant.e.s qui souhaitent faire reconnaître leur engagement associatif à l'Inalco doivent en faire la demande en début d'année universitaire auprès du service REVE, en suivant la procédure prévue par le texte de cadrage du dispositif et le calendrier publié chaque année sur le site de l'établissement. L'engagement sera validé pour le deuxième semestre de l'année de la demande.

10.2 Aménagements des études

Conformément à la législation relative à l'engagement étudiant (notamment les articles L. 611-11 et D. 611-9 du Code de l'éducation), l'Inalco offre la possibilité de bénéficier d'un régime spécial d'études (RSE) à certaines catégories d'étudiant.e.s, dont les étudiant.e.s exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association.

Les étudiant.e.s souhaitant bénéficier des dispositions du Régime spécial d'études (RSE) liées à leur statut d'étudiant.e.s exerçant des responsabilités au sein d'une association doivent en adresser la demande écrite (formulaire de demande de RSE téléchargeable sur le site de l'Inalco) au service REVE, au plus tard deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Le service REVE se chargera d'étudier la recevabilité de la demande et de mettre en place les aménagements en concertation avec l'équipe pédagogique du département concerné et le service de la scolarité.

Article 11. Souscription à la présente charte

Par la signature de ce document, l'association s'engage à respecter et appliquer les éléments présents dans la charte des associations de l'Inalco, ainsi que toutes les dispositions légales en vigueur applicables aux associations.

La présente charte a été ratifiée le , à

Nom de l'association :

Nom du/de la président.e :

Le/la président.e de l'association

Le/la président.e de l'Inalco